

# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2019

---

COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 1844)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL209

présenté par  
M. Rebeyrotte, rapporteur

-----

### ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 21.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime la disposition introduite par le Sénat visant à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de déléguer, par convention, à une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale situés sur son territoire, tout ou partie de la gestion des prestations d'aide sociale dont elle a la charge.

Une telle délégation est, en effet, déjà possible au bénéfice des communes en application de l'article L. 121-6 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit que, « *par convention passée avec le département, une commune peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2.* »